



**CONDITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS D'ACHAT**

**1. Acceptation** - Ce bon de commande (« Commande ») constitue une offre d'achat de la part de AM Castle & Co. (« l'Acheteur ») et est expressément limité aux conditions définies dans les présentes. Cette Commande sera réputée être un contrat contraignant les parties aux conditions énoncées dans les présentes lorsque celle est soit acceptée avec accusé de réception par le vendeur ou par le début d'exécution de ses obligations de la part du vendeur. Toute révision ou modification de la présente commande ne sera réputée valide que si effectuée par écrit et signée par un représentant autorisé de l'acheteur ; et aucune condition énoncée par le Vendeur, acceptant ou en reconnaissant cette Commande, ne pourra être contraignante pour l'Acheteur si elle est en conflit avec, incompatible avec, ou en complément des modalités et conditions définies dans les présentes, à moins d'être expressément acceptée par écrit par l'Acheteur. En cas de conflit entre les modalités de la proposition de contrat du vendeur et la présente Commande, les conditions de la présente commande prévalent.

**2. Emballage et mise en caisse** - Tous les articles commandés doivent être emballés par le vendeur dans des conteneurs appropriés permettant d'assurer leur protection pendant l'expédition et le stockage. Toute exigence spéciale en matière d'emballage, de mise en caisse, d'expédition ou de déchargement doit être convenue à l'avance. L'emballage applicable à cette Commande, si exportée pour le compte de l'acheteur par le vendeur, doit être conforme à la norme NIMP 15 : Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international, et le cas échéant, tous les emballages en bois massif doivent porter la marque NIMP 15. Les prix indiqués dans la présente Commande comprennent tous les frais d'emballage, de mise en caisse, d'entreposage et de transport du vendeur jusqu'au point FAB.

**3. Inspection**- Tous les articles commandés seront soumis, à destination, à inspection finale et à approbation par l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de refuser et de bloquer (aux frais du vendeur) tous les articles non conformes aux dessins, spécifications et/ou échantillons, ou de renvoyer les articles non conformes au vendeur, fret payable à destination, à la pleine discrétion de l'Acheteur. Aucun article renvoyé comme défectueux ne sera remplacé sans une nouvelle Commande. Si un quelconque article, fabriqué par le vendeur à partir de matériel fourni par l'Acheteur, est rejeté par l'Acheteur en raison d'une erreur du vendeur ou du non-respect des dessins, spécifications et/ou échantillons ; le vendeur devra, à la seule discrétion de l'acheteur, soit remplacer ce matériel à ses frais, ou payer à l'acheteur le coût de remplacement du matériel utilisé pour le fabriquer. Les frais de remplacement des matériaux ou outils de l'acheteur endommagés par le vendeur lorsqu'en sa possession, seront facturés au vendeur.

**4. Variations des prix** - Les prix indiqués dans cette Commande ne peuvent être modifiés sans le consentement de l'Acheteur. Le Vendeur accordera à l'Acheteur le bénéfice de toute baisse de prix jusqu'à la date d'expédition indiquée ou à la date d'expédition réelle, selon la dernière de ces deux dates. Si, au cours de l'exécution du contrat, le vendeur venait à vendre à un autre client des articles, du même type et quantité achetés, à des conditions plus favorables, y compris en matière de prix, le vendeur sera tenu d'en informer l'Acheteur, et l'Acheteur sera en droit, à sa seule discrétion, de faire appliquer les conditions plus favorables à la présente Commande.

**5. Fabrication et expéditions anticipées** - Le vendeur accepte de livrer les articles conformément au calendrier de livraison de l'acheteur tel que défini au recto de la Commande et accepte que l'Acheteur puisse renvoyer, aux frais et aux risques du vendeur, tous les articles expédiés de façon non conforme audit calendrier. Si le vendeur ne respecte pas le calendrier de livraison spécifié par l'Acheteur, obligeant l'acheteur à lui demander d'effectuer une expédition par un moyen autre que celui initialement défini afin d'accélérer la livraison, le vendeur assumera la différence en cas de coûts supplémentaires de transport. Le Vendeur ne doit pas fabriquer d'articles ou commander de matériel en vertu de la présente Commande de façon anticipée par rapport aux besoins du vendeur, ni livrer des articles de façon anticipée par rapport au calendrier de livraison de l'Acheteur sans l'autorisation écrite de ce dernier. Le vendeur s'engage à informer l'Acheteur, par écrit, de tout retard éventuel d'expédition. Sauf indication contraire dans la Commande, la responsabilité du vendeur sur la livraison correspond au moins au montant et au poids des articles commandés par l'Acheteur. En cas de défaillance, l'Acheteur sera en droit d'obtenir un ajustement équitable du prix d'achat ou d'exiger que le vendeur fournisse des articles supplémentaires d'un montant équivalant à la valeur des articles manquants, à la charge du vendeur, et ce, de manière accélérée. En outre, l'Acheteur se réserve le droit de renvoyer au vendeur (à ses frais exclusifs) ou de conserver (sans frais pour l'Acheteur) les articles livrés dans le cadre de la présente Commande dépassant la quantité commandée.

**6. Garantie générale** - Le vendeur garantit que tous les articles fournis dans le cadre de la présente Commande sont exempts de tout privilège et de toute charge, et que le vendeur en détient un titre valable et négociable. Le Vendeur s'engage à pleinement protéger l'Acheteur envers tout réclamant pour lesdits articles. Le vendeur garantit en outre que tous les articles fournis dans le cadre de cette Commande seront exempts de défauts matériels et de fabrication ; qu'ils seront conformes aux spécifications, dessins, échantillons et/ou autres descriptions



applicables; et qu'ils seront adaptés et suffisants pour l'usage prévu. Ladite garantie expresse demeure valable pour chaque article pendant une période de 12 mois à compter de l'application dudit article à l'usage pour lequel il a été conçu, avec pour exception que ladite garantie sera réputée avoir satisfait aux éléments de conception de l'Acheteur (concernant uniquement la conformité et la conception), si, au moment de l'inspection finale par l'Acheteur dans le cours normal des activités de l'Acheteur, ces éléments ne sont pas considérés comme étant défectueux. La période et le délai susmentionnés peuvent être prolongés par accord écrit et sont réputés être prolongés pour une période, telle que spécifiée dans la garantie standard ou la garantie de service du vendeur. La garantie expresse susmentionnée s'ajoute à toute garantie standard ou garantie de service donnée à l'Acheteur par le Vendeur. Toutes les garanties doivent être interprétées comme des conditions et comme des garanties et ne pourront être réputées exclusives. Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur trois exemplaires de la garantie standard du Vendeur et de la garantie de service applicable à cette Commande. Toutes les garanties et garanties de service s'appliqueront à la fois à l'Acheteur et à ses clients. En outre, le Vendeur accepte de transférer à l'Acheteur les bénéfices de garantie dont il bénéficie de ses fournisseurs pour tout article commandé en vertu des présentes.

**7. Résiliation** - (a) Si les articles couverts par la présente Commande sont des articles génériques en inventaire, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, annuler à tout moment, toute partie non expédiée de la présente Commande sans autre obligation, sauf en ce qui concerne le paiement en vertu des autres conditions applicables dans les présentes, pour les articles effectivement expédiés avant cette annulation. (b) Si la présente Commande concerne des articles spécialement fabriqués ou fabriqués selon des spécifications de l'Acheteur ou spécialement préparés par le vendeur pour l'Acheteur, l'Acheteur peut mettre fin à ces travaux (en tout ou en partie) effectués en vertu de la présente Commande, à tout moment par notification adressée au vendeur. Le Vendeur arrêtera alors immédiatement les travaux, avisera ses sous-traitants de les arrêter et protégera les biens en sa possession dans lesquels l'Acheteur a ou peut acquérir un intérêt. (c) Sous réserve d'une résiliation occasionnée par un défaut ou un retard imputable au Vendeur (sauf pour des raisons indépendantes de la volonté du Vendeur et sans faute ni négligence de celui-ci), le Vendeur peut demander le remboursement des frais réels encourus (jusqu'à la date de résiliation) qui sont correctement attribuables ou attribuables selon les méthodes comptables reconnues à la partie résiliée de la présente Commande, y compris les passifs attribuables des sous-traitants et les articles finis acceptables au prix contractuel non précédemment facturés ou payés, mais en excluant tous frais d'intérêts ou tous matériels ou articles que le Vendeur pourra éventuellement utiliser pour d'autres commandes. Le Vendeur peut également réclamer un profit raisonnable sur les travaux réellement réalisés par le Vendeur avant ladite résiliation, profit dont le taux ne pourra pas dépasser le taux utilisé pour établir le prix original de la présente Commande. Le montant total ainsi réclamé ne devra toutefois pas dépasser la valeur de l'engagement annulé de la présente Commande.

**8. Protection des brevets et des marques** - Dans la mesure où les articles livrés en vertu des présentes ne sont pas fabriqués conformément à une conception créée par l'Acheteur ou à un processus imposé par l'acheteur, le vendeur garantit que la vente ou l'utilisation de tout ou partie des articles livrés en vertu des présentes ou des procédés utilisés n'enfreignent aucun brevet, marque de commerce ou droit d'auteur. De plus, le Vendeur devra (a) protéger l'Acheteur et ses clients successifs de tout préjudice; (b) indemniser l'Acheteur et ses clients successifs contre toutes réclamations, pertes et dommages; (c) défendre l'acheteur et ses clients successifs contre toutes réclamations et actions en justice; et (d) payer toutes les réclamations, jugements, sentences, frais et dépenses, incluant les honoraires d'avocat, que l'Acheteur pourrait encourir ou devoir payer en vertu des lois sur les brevets des États-Unis, ou d'autres pays, du fait de l'utilisation des articles achetés en vertu des présentes, ou d'une violation de marque ou de droit d'auteur résultant de la vente, de la commercialisation, de l'emballage ou de la publicité des articles fournis par le vendeur. En outre, le vendeur devra, à ses propres frais, dans le cas où tout ou partie des articles achetés en vertu des présentes constituent une violation et que leur utilisation venait à être interdite ; fournir à l'acheteur le droit de continuer à utiliser lesdits articles sans avoir à payer une quelconque redevance ; ou de les remplacer, à la pleine satisfaction de l'acheteur, par des articles de qualité et de performance égales qui ne présentent pas une violation. Dans le cas où la présente Commande couvre des matériaux, des machines, des équipements et/ou des appareils de fabrication dont la conception et/ou le développement proviennent de l'acheteur, ou qui sont payés ou suggérés par l'Acheteur, tous les droits de brevet qui en découlent deviennent alors automatiquement la propriété exclusive de l'Acheteur ; et le Vendeur coopèrera avec l'Acheteur afin d'obtenir lesdits droits de brevet pour l'Acheteur. L'Acheteur n'aura aucune obligation de traiter avec le Vendeur pour la réparation ou le remplacement d'un quelconque élément, breveté ou non breveté, incorporé dans un article acheté en vertu des présentes. Pour éviter tout doute, rien dans les présentes ne pourra empêcher l'Acheteur et ses clients successifs de participer à la défense de toute potentielle action en violation de droit d'auteur, de brevet ou de marque.

**9. Assurance, risque de perte et indemnisation** - (a) Chaque fois que le vendeur sera amené, en vertu des présentes, à avoir en sa possession du matériel, de l'outillage, des modèles, des brevets, des dessins et/ou d'autres biens personnels appartenant à l'Acheteur ou fournis par l'Acheteur au vendeur, ou autrement sous la garde ou la possession du vendeur, le vendeur sera considéré comme un assureur desdits biens et assumera la responsabilité



de leur bonne restitution à l'Acheteur. Le Vendeur est tenu, pendant toute la durée des travaux, de maintenir une assurance-accident du travail couvrant tous les employés généraux et spécialisés affectés à ces travaux, ainsi qu'une assurance contre toute réclamation pour blessures ou mort de personnes, pour destruction ou dommages à la propriété (incluant les employés et les biens de l'Acheteur) pouvant résulter d'actions ou d'omissions du vendeur dans l'exécution des travaux en vertu des présentes. Cette assurance devra notamment inclure une responsabilité civile contractuelle. Dans le cas où le Vendeur est tenu d'entrer dans des locaux détenus, loués, occupés ou sous le contrôle de l'Acheteur pour l'exécution des services commandés en vertu des présentes, ou lors de la livraison ou de l'installation d'articles, le Vendeur devra, préalablement à l'exécution desdits services, souscrire et présenter à l'Acheteur, un certificat d'assurance d'une compagnie d'assurance acceptable pour l'Acheteur, attestant de la souscription d'une responsabilité civile générale et assurance-accident du travail d'un montant acceptable pour l'Acheteur. (b) Sauf disposition contraire dans la présente Commande, le vendeur devra être propriétaire des articles et assumera les risques de perte ou de dommages des articles achetés en vertu des présentes, et ce jusqu'à leur livraison au point FAB défini au recto conformément aux modalités de la présente Commande; et lors de ladite livraison, la propriété sera transférée du vendeur à l'Acheteur et la responsabilité du vendeur en cas de perte ou de dommage prendra fin, sauf en cas de perte ou de dommage résultant de la négligence du vendeur ou du non-respect des modalités la présente Commande. Le transfert de propriété lors d'une telle livraison ne constitue pas une acceptation des articles livrés par l'acheteur. (c) Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Commande, le Vendeur doit être un fournisseur indépendant de l'Acheteur et s'engage à indemniser et protéger l'Acheteur, ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés (les « parties indemnisées ») de tout frais, dommage, dépense ou toute autre perte ou responsabilité résultant de toute réclamation ou poursuite, que ce soit en droit ou en équité, qui peut être invoquée ou intentée contre l'une des parties indemnisées en vertu des présentes, pour dommage ou destruction de biens, blessure corporelle ou mort ou pour tout autre dommage de quelque nature que ce soit, y compris les réclamations pour perte indirecte et rupture de contrat résultant de l'exécution des travaux, des produits ou des actions ou omissions du Vendeur, de ses employés, de son agent ou de son sous-traitant. Le Vendeur accepte de payer et/ou de rembourser à l'Acheteur toute dépense, y compris les honoraires d'avocat et les sommes versées en règlement, que l'Acheteur peut imputer ou être tenu de faire dans le cadre de l'enquête, le règlement, la défense ou autrement, en raison de ces réclamations ou poursuites, et, si demandé par écrit par l'Acheteur, assurera la défense à l'encontre desdites réclamations ou actions avec un avocat validé par l'Acheteur, aux seuls frais du Vendeur. En outre, le Vendeur s'engage à payer et à acquitter tout jugement, ordonnance ou décret rendu ou prononcé à l'encontre de l'une des parties indemnisées pour toute affaire indemnisée en vertu des présentes ; sous réserve que l'Acheteur puisse conserver toute somme due ou devenant due au vendeur et suffisante pour rembourser l'Acheteur desdites réclamations, demandes, jugements ou responsabilités.

**10. Cession** - Aucun droit, intérêt ou obligation en vertu de cette Commande ne peut être cédé par le Vendeur sans la permission écrite de l'Acheteur. Toute tentative de cession rendra celle-ci annulable à la discrétion de l'Acheteur. L'autorisation écrite de l'Acheteur permettant au vendeur d'effectuer une cession des paiements en vertu de la présente Commande est soumise à la compensation de toute réclamation présente ou future que l'acheteur pourrait avoir à l'encontre du vendeur. Le Vendeur accepte que l'Acheteur puisse céder et/ou déléguer tout ou partie de ses droits et de ses obligations en vertu des présentes. Le Vendeur ne sous-traitera pas la fourniture des articles complets ou en grande partie complets requis par les présentes Conditions générales et conditions d'achat sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur.

**11. Annulation pour insolvabilité** - En cas de suspension de paiement ou d'ouverture d'une procédure par ou à l'encontre de l'une des parties, volontaire ou involontaire, en faillite ou en insolvabilité, ou en vertu de toute disposition de la loi des États-Unis sur la faillite ou pour la désignation d'un séquestre, d'un fiduciaire ou d'un cessionnaire au profit des créanciers de l'une des parties ou en cas de violation de l'une des dispositions des présentes, y compris des garanties du vendeur, l'autre partie sera en droit d'immédiatement annuler la présente Commande, sans responsabilité en matière de perte de profit anticipé.

**12. Confidentialité** - Le vendeur ne divulguera aucun détail inhérent à la présente Commande à une quelconque tierce partie, sauf dans la mesure nécessaire pour assurer son exécution, sans obtention préalable du consentement écrit de l'acheteur.

**13. Outils et matériaux** - La propriété et le droit de possession immédiate de tous les outils, concepts, modèles, dessins et matériaux fournis par l'Acheteur au vendeur aux fins des présentes sont et resteront à l'acheteur. Lorsque le prix unitaire comprend le coût des matrices et des outils de négatifs et des plaques servant au développement ou à la fabrication des articles visés par la présente Commande, ces matrices et outils ou ces négatifs et plaques deviennent la propriété de l'Acheteur à la fin de la présente Commande. Toutes les matrices et outils ou négatifs et plaques autrement payés par l'Acheteur deviendront immédiatement sa propriété.



**14. Paiement** - Le paiement des articles ne constitue pas une acceptation de ceux-ci. L'acceptation des articles achetés en vertu des présentes est assujettie au droit d'inspection et de rejet de l'Acheteur. Le paiement doit être effectué conformément aux modalités définies dans la présente Commande, déduction faite des escomptes habituels, sous réserve de dispositions contraaires dans la présente Commande. Dans le cas où des articles n'auraient pas été reçus, l'Acheteur se réserve le droit de retenir le paiement jusqu'à ce que les articles concernés aient été reçus, inspectés et approuvés. et le cas échéant, l'Acheteur ne renonce pas à son droit d'appliquer l'escompte. Lorsque les factures faisant l'objet d'une remise ne sont pas postées le jour de l'expédition, la période de remise débutera à la date à laquelle les factures sont reçues par l'Acheteur. Le décompte de l'Acheteur sera accepté comme définitif pour tous les envois non accompagnés d'une liste de colisage. Le paiement de la présente Commande sera soumis à la déduction de toute réclamation valide contre le Vendeur découlant de cette commande ou de toute autre transaction entre l'Acheteur et le vendeur.

**15. Cas de force majeure** - Le Vendeur ne pourra être tenu pour responsable de tout retard ou échec d'exécution en vertu des présentes dû à une éventualité hors de son contrôle raisonnable, y compris un cas de force majeure, une mobilisation de guerre, une insurrection, une rébellion, des troubles civils, des émeutes, des actes d'un extrémiste ou d'un ennemi public, un sabotage, un conflit du travail, une grève patronale, une grève, une explosion, un incendie, une inondation, une tempête, un accident, une sécheresse, un embargo, une loi, une ordonnance, une règle ou une réglementation, et ce qu'elle soit valide ou invalide. De même, l'Acheteur ne pourra être tenu pour responsable pour défaut de prendre livraison des articles pour l'une des éventualités énumérées ci-dessus qui échappent au contrôle de l'acheteur, si celle-ci empêche l'acheteur de réceptionner ou d'utiliser les articles commandés. Lorsque seule une partie de la capacité d'exécution du vendeur ou de l'Acheteur est excusée en vertu du présent paragraphe, le vendeur ou l'Acheteur est tenu de répartir la production, les livraisons ou la réception des livraisons entre divers clients ou fournisseurs, alors sous contrat pour des articles similaires, pendant toute la période pendant laquelle l'Acheteur ou le vendeur est dans l'incapacité de se conformer à ses obligations. La répartition doit être effectuée de manière commercialement juste et équitable. Lorsque le Vendeur ou l'Acheteur revendique une excuse pour non-exécution en vertu du présent paragraphe, il doit en informer l'autre partie par écrit. Lorsqu'une répartition a été effectuée, un avis du quota estimé doit alors être mis à la disposition de l'autre partie, le cas échéant. Le vendeur ne pourra être tenu de vendre et l'Acheteur ne pourra être tenu d'acheter, à une date ultérieure, la partie des articles que le Vendeur est incapable de livrer ou que l'Acheteur est incapable de réceptionner ou utiliser en raison de l'une des éventualités susmentionnées hors du contrôle des parties. Aucun article ne doit être offert par le vendeur après expiration de la date de livraison prévue sans le consentement de l'Acheteur.

**16. Respect des lois** - Le vendeur déclare et garantit que, dans l'exécution des travaux en vertu de la présente Commande et dans la fabrication des articles demandés en vertu de la présente Commande, il s'est conformé ou se conformera à toutes les lois et ordonnances fédérales, nationales et locales applicables, ainsi qu'à toutes les ordonnances, les ordonnances légales, les règles et règlements qui en découlent, incluant mais sans s'y limiter, la loi « Fair Labor Standards Act » de 1938 (« Loi sur les normes du travail équitable »), telle que modifiée (29 USC § 201-219), la loi « Walsh-Healey Public Contracts Act » (Loi sur les contrats publics de Walsh-Healey), telle que modifiée (41 USC §35 -45), la loi des huit heures de 1912, telle que modifiée (40 USC; §324-326), la loi « Copeland Anti-Kickback Act » (41 USC §51-54), la loi de 1965 sur les contrats de service (41 USC §351), la loi « Davis Bacon » (40 USC §276 (a)), la loi de 1962 sur les heures de travail contractuelles, telle que modifiée (40 USC §327-330), la loi de 1970 sur la sécurité et la santé au travail, telle que modifiée (29 §651-678 ), les règles et règlements du Secrétaire du Travail publiés en vertu de l'Article 201 du décret 11246, tel que modifié, et du décret 11245, tel que modifié et l'Article 1502 de la loi « Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act » (loi Dodd-Frank).

Afin d'éviter toute ambiguïté, le vendeur reconnaît que tous les articles fournis en vertu de la présente Commande doivent être exempts de « minéraux de conflit » provenant des « pays couverts » et doivent être fournis par le vendeur conformément à l'Article 1502 de la loi Dodd-Frank. En outre, le Vendeur déclare, garantit et s'engage à se conformer à l'Article 1502 de la loi Dodd-Frank dans la fourniture de tous les articles couverts par la présente Commande.

L'acheteur est un exportateur enregistré auprès du DDTC. Si le vendeur fournit des articles militaires à l'Acheteur, il doit être enregistré auprès du DDTC conformément au règlement ITAR (International Traffic in Arms Regulations) et est tenu de respecter l'ensemble des réglementations américaines applicables en matière d'exportation et d'importation.

**17. Demandes de droit d'accès** - Le vendeur est tenu de permettre l'accès à ses installations et aux installations de ses sous-traitants pour inspection par l'Acheteur, par son représentant désigné, par le gouvernement des États-Unis ou tout organisme gouvernemental ou fédéral de réglementation ou par d'autres clients ou autres parties autorisées par l'Acheteur. Le Vendeur doit veiller à ce que tous les contrats établis avec ses sous-traitants contiennent cette clause d'autorisation d'accès et d'inspection. L'Acheteur ou son représentant aura également le



droit de procéder à des audits de qualité dans l'ensemble des installations utilisées pour l'exécution de la présente Commande. Ces inspections ou audits doivent être effectués pendant les heures de travail normales et avoir été demandés avec un préavis raisonnable.

**18. Substance toxique** - Le Vendeur déclare et garantit que chaque substance chimique contenue dans les articles fournis en vertu de la présente Commande est, au moment de la vente, du transfert ou de la livraison, inscrite sur la liste des substances chimiques établie et publiée par la « United States Environmental Protection Agency » (Agence américaine de protection de l'environnement) conformément à l'article 8 de la loi sur le contrôle des substances toxiques (15 USC 2601 at. seq.) et est par ailleurs fabriqué, vendu, fourni, transféré ou livré conformément à toutes les dispositions applicables de cette loi et aux règles et règlements promulgués en vertu de celle-ci.

**19. Intégralité de l'accord** - En acceptant cette Commande ou en effectuant tout travail en vertu de celle-ci, le Vendeur accepte toutes les conditions générales énoncées dans les présentes. La présente Commande, ainsi que tous les documents écrits qui peuvent y être joints et/ou incorporés par référence spécifique, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et remplacent toutes les communications antérieures entre elles, qu'elles soient verbales ou écrites. Toutes les communications antérieures sont par la présente abrogées et annulées, et aucune stipulation, déclaration ou accord de la part de l'Acheteur ou de l'un de ses dirigeants, agents ou employés ne sera contraignant pour l'Acheteur à moins que ladite stipulation, déclaration ou accord ne soit effectuée par écrit et incorporée à la présente Commande par référence comme stipulé ci-dessus; et aucune coutume locale, générale ou commerciale ne pourra modifier ou avaliser les modalités définies dans les présentes.

**20. Construction-** La présente Commande doit être interprétée conformément aux lois de l'État de l'Illinois. Le vendeur et l'Acheteur conviennent que tout litige découlant des questions énoncées dans le présent accord sera soumis aux tribunaux fédéraux du District Nord de l'Illinois. Les dispositions des présentes sont dissociables et, si l'une d'elles venait à être jugée inexécutable, les autres dispositions demeureront en vigueur. Toute omission de l'acheteur à insister que le vendeur s'acquitte en temps voulu de toute obligation en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation desdites obligations.





**FAR (Réglementations sur les acquisitions fédérales/Transfert des réglementations sur les acquisitions fédérales de défense**

Dans la mesure où cette Commande concerne des articles achetés par l'Acheteur en tant que contractant principal ou sous-traitant (directement ou indirectement) auprès du gouvernement des États-Unis, la liste ci-jointe des clauses FAR/DFARS est incorporée à la présente commande pour référence, et le vendeur déclare et garantit, dans l'exécution des travaux en vertu de la présente Commande et dans la fabrication des articles demandés en vertu de la présente Commande, s'être conformé à l'ensemble de ces clauses, à moins qu'une telle clause ne soit clairement inapplicable au vendeur ou à la présente Commande, auquel cas la ou les clauses inapplicables seront automatiquement supprimées. En outre, la date de la clause FAR/DFARS référencée doit être celle indiquée dans le contrat principal ou de sous-traitance applicable de l'Acheteur.

<b>Clause référencée</b>	<b>Objet de la clause</b>
FAR 52.203-6	Restrictions aux ventes des sous-traitants au gouvernement
FAR 52.203-7	Procédures Anti-Kickback
FAR 52.203-8	Annulation, résiliation et recouvrement de fonds pour activités illégales ou répréhensibles
FAR 52.203-10	Ajustement de prix ou de frais pour activités illégales ou répréhensibles
FAR 52.203-11	Attestation et divulgation concernant les paiements en vue d'influer sur certaines transactions fédérales
FAR 52.203-12	Limitation sur les paiements en vue d'influer sur certaines transactions fédérales
FAR 52.203-13	Code de déontologie et de conduite de l'entrepreneur
FAR 52.203-17	Droits de dénonciation des employés de l'entrepreneur et obligation de les informer de ces droits
FAR 52.203-19	Interdiction d'exiger des accords ou des déclarations internes en matière de confidentialité
FAR 52.204-2	Exigences de sécurité
FAR 52.204-9	Vérification de l'identité du personnel de l'entrepreneur
FAR 52.204-21	Sauvegarde basique des systèmes informatiques de l'entrepreneur enregistré
FAR 52.209-5	Certification concernant les questions de responsabilité
FAR 52.209-6	Protection des intérêts des gouvernements relatifs à la sous-traitance lorsque les entrepreneurs sont exclus, suspendus ou faisant l'objet d'une demande d'exclusion.
FAR 52.219-8	Utilisation des petites entreprises.
FAR 52.219-9	Plan de sous-traitance des petites entreprises
FAR 52.222-4	Heures de travail contractuelles et normes de sécurité - Rémunération des heures supplémentaires
FAR 52.222-20	Contrats de matériaux, fournitures, articles et équipement dépassant 15 000 \$
FAR 52.222-21	Interdiction des installations séparées.
FAR 52.222-22	Contrats antérieurs et rapports de conformité
FAR 52.222-26	Égalité des chances
FAR 52.222-35	Égalité des chances pour les anciens combattants
FAR 52.222-36	Égalité des chances pour les travailleurs handicapés
FAR 52.222-37	Rapports sur la situation d'emploi des anciens combattants
FAR 52.222-40	Avis des droits des employés en vertu de la National Labor Relations Act
FAR 52.222-50	Lutte contre la traite des personnes
FAR 52.223-18	Encouragement des politiques de l'entrepreneur à interdire la messagerie texte au volant
FAR 52.225-1	Loi « Buy American » – Fournitures
FAR 52.225-2	Certificat de conformité à la loi « Buy American »
FAR 52.225-5	Accords commerciaux
FAR 52.225-8	Importation en franchise de droits
FAR 52.225-13	Restrictions sur certains achats de l'étranger
FAR 52.227-1	Autorisation et consentement



<b>Clause référencée</b>	<b>Objet de la clause</b>
FAR 52.227-2	Notification et assistance concernant la violation de brevets et de droits d'auteur
FAR 52.227-3	Indemnité de brevet
FAR 52.234-1	Ressources industrielles développées dans le cadre du Titre III de la loi sur la production dans le secteur de la défense
FAR 52.242-15	Ordonnance d'arrêt de travail
FAR 52.243-1	Modifications – prix fixe
FAR 52.244-6	Sous-traitance pour les articles commerciaux
FAR 52.245-1	Biens de la propriété du gouvernement
FAR 52.247-63	Préférence pour les transporteurs aériens américains
FAR 52.247-64	Préférence pour les navires commerciaux américains de propriété privée
FAR 52.248-1	Ingénierie de la valeur
FAR 52.249-2	Résiliation pour convenance du gouvernement
DFARS 252.204-7012	Sauvegarde des informations de défense et rapports d'incidents cybernétiques
DFARS 252.204-7015	Avis de divulgation autorisée de renseignements pour soutien aux litiges
DFARS 252.208-7000	Intention de fournir des métaux précieux en tant que matériel fourni par le gouvernement
DFARS 252.211-7003	Identifiant unique et évaluation de l'article
DFARS 252.219-7003	Plan de sous-traitance des petites entreprises
DFARS 252.225-7001	Loi « Buy American » et balance des paiements
DFARS 252.225-7009	Restriction sur l'acquisition de certains articles contenant des métaux spéciaux
DFARS 252.225-7012	Préférence pour certains produits domestiques
DFARS 252.225-7015	Restriction sur l'acquisition d'outils manuels ou de mesure
DFARS 252.225-7021	Accords commerciaux
DFARS 252.225-7033	Renonciation aux prélèvements britanniques
DFARS 252.225-7043	Politique antiterrorisme/de force de protection
DFARS 252.226-7001	Utilisation d'organisations indiennes, d'entreprises économiques appartenant à des Indiens et de petites entreprises hawaïennes
DFARS 252.227-7017	Identification et affirmation des restrictions d'utilisation, de libération ou de divulgation
DFARS 252.227-7019	Validation des restrictions alléguées - Logiciels
DFARS 252.227-7025	Limitations sur l'utilisation ou la divulgation d'informations fournies par le gouvernement portant des légendes restrictives
DFARS 252.227-7026	Diffusion différée de données techniques ou de logiciels
DFARS 252.227-7027	Commande différée de données techniques ou de logiciels
DFARS 252.227-7028	Données techniques ou logiciels préalablement livrés au gouvernement
DFARS 252.227-7030	Données techniques - rétention du paiement
DFARS 252.227-7037	Validation des marquages restrictifs sur les données techniques
DFARS 252.235-7003	Autorisation de fréquence
DFARS 252.244-7000	Sous-traitance pour des articles commerciaux
DFARS 252.246-7003	Notification de problèmes de sécurité potentiels
DFARS 252.246-7007	Système de détection et de prévention de pièces électroniques contrefaites de l'entrepreneur
DFARS 252.246-7008	Sources des pièces électroniques
DFARS 252.247-7022	Représentation de l'étendue du transport maritime
DFARS 252.247-7023	Transport de fournitures par voie maritime
DFARS 252.247-7024	Notification du transport de fournitures par voie maritime
DFARS 252.249-7002	Notification de résiliation anticipée ou de réduction du contrat